

## **FICHE 8 - LA MUNICIPALITE : MAIRE ET ADJOINTS**

La municipalité est formée par le maire et ses adjoints. Ils sont élus par le conseil municipal et disposent d'un statut protecteur, ce qui leur permet d'exercer des pouvoirs importants.

### **I - ELECTION**

#### **A - ELECTION DU MAIRE**

##### **a) Les conditions de l'élection**

Le maire doit être membre du conseil municipal (article L. 2122-4), être de nationalité française, ce qui exclut les conseillers municipaux ressortissants de l'Union européenne. La loi du 5 avril 2000 a supprimé la condition d'âge qui était de 21 ans.

##### **b) Le déroulement de l'élection**

Le maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret, majoritaire à trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée. Au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. La durée des fonctions est de six ans.

#### **B - ELECTION DES ADJOINTS**

##### **a) Le nombre d'adjoints**

C'est le conseil municipal qui détermine le nombre d'adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Des adjoints spéciaux peuvent être élus « lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune » (article L.2122-3). Ces conseillers peuvent ne pas être membres du conseil, mais leurs attributions se limitent à l'état civil.

##### **b) Les modalités de l'élection**

L'élection des adjoints se fait dans les mêmes conditions que celle du maire. Elle intervient juste après celle du maire lors de la même séance sous la présidence du maire. Il y a une élection pour chaque adjoint. Ce qui détermine leur rang. La durée de leurs fonctions est de six ans. Si le maire cesse ses fonctions, une nouvelle élection d'adjoints doit avoir lieu.

## II - STATUT

### A - INCOMPATIBILITES

#### a) Les incompatibilités relatives aux fonctions de maire

Il existe deux séries d'incompatibilités visant les maires :

##### *1° Les incompatibilités traditionnelles*

L'article L. 2122-5 du CGCT les énonce. Elles concernent :

- les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes
- les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières
- les trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et les chefs de services régionaux des administrations financières.

##### *2° Les incompatibilités nouvelles*

La loi 2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, dispose que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

De plus, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

#### b) Les incompatibilités relatives aux fonctions d'adjoint

En vertu de l'article L. 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

### B - INDEMNITES

Un barème est institué, il est fixé par référence à l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie en fonction de la population. En cas de cumul d'indemnités un plafond est fixé, il correspond à une fois et demie l'indemnité parlementaire. Les frais de mission sont également remboursés. La loi du 5 avril 2000 a relevé ce barème

## III – POUVOIRS

### A - LES POUVOIRS DU MAIRE

#### a) Le maire, agent de l'Etat

En tant qu'agent de l'Etat, le maire exerce des attributions sous le contrôle des autorités judiciaires, on parlera d'attributions « judiciaires ». Par contre, dans d'autres cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du préfet, on parlera d'attributions administratives.

### ***1° Les attributions « judiciaires » du maire***

• **Le maire, officier d'état civil** (article 2122-32 CGCT). En tant que tel, le maire tient les registres de l'état civil (naissances, mariages, décès), il célèbre les mariages, il délivre les actes de naissance, de mariage et de décès.

• **Le maire, officier de police judiciaire** (article 2122-31 CGCT). Il a qualité pour constater les infractions, et rechercher les auteurs et les preuves. Il peut être amené à exercer les fonctions de ministère public devant le tribunal de police.

### ***2° Les attributions administratives du maire***

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

- de la publication et de l'exécution des lois et règlements
- de l'exécution des mesures de sûreté générale
- de l'établissement des listes électorales, des listes des appelés au service national

## **b) Le maire, agent de la commune**

### ***1° Les pouvoirs exercés en liaison avec le conseil municipal***

#### **• Les pouvoirs exécutifs**

Le maire exécute les délibérations du conseil. A ce titre il est chargé :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale
- de préparer et proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes, et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales
- de diriger les travaux communaux
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction
- de représenter la commune
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles.

#### **• Les pouvoirs délégués**

Le conseil municipal peut déléguer ses compétences au maire. Pour éviter des abus, ces compétences sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
  - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
  - passer les contrats d'assurance
  - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
  - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
  - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros
  - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
  - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
  - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
  - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
  - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
  - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- D'autre part, le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, enfin, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## ***2° Les pouvoirs propres***

### **• Les pouvoirs de chef du personnel communal**

- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux.
- Il dispose d'un pouvoir général d'organisation des services
- Il nomme aux emplois dans la commune
- Il exerce le pouvoir disciplinaire et gère les carrières

### **• Les pouvoirs de police municipale**

La police municipale est une police administrative c'est-à-dire qu'elle a pour finalité de prévenir les atteintes à l'ordre public et donc de garantir la sûreté, la sécurité et la tranquillité. Il existe également des polices spéciales comme la police de la circulation et du stationnement, la police des baignades, la police des ports maritimes, la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Ils se traduisent par des arrêtés de police du maire qui interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation certaines activités. Comme ces mesures restreignent les libertés publiques, le juge exerce un contrôle rigoureux. Il veille en particulier à ce que les interdictions ne soient jamais générales, que le principe d'égalité soit respecté et que les mesures soient proportionnées aux exigences du maintien de l'ordre. Enfin, comme l'ordre public est en jeu, le préfet peut se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Les arrêtés de police du maire sont sanctionnés grâce aux personnels de police. C'est plus particulièrement le cas des polices municipales. Celles-ci sont chargées d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article L2212-5 CGCT). Mais dans les villes de plus de 10 000 habitants, la police est étatisée. Cela revient à dire que les personnels appartiennent aux corps de la police nationale, qui sont placés sous l'autorité d'un commissaire de police. Cela n'exclut pas, bien sûr, l'existence parallèle d'une police municipale.

- **Pouvoirs en matière d'urbanisme**

Dans les communes où un PLU a été adopté, le maire délivre le permis de construire.

## **B - LES POUVOIRS DES ADJOINTS**

### **a) Pouvoirs exercés au nom de l'Etat**

Comme le maire, les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire, ainsi que celle d'officier d'état civil.

### **b) Pouvoirs exercés au nom de la commune**

#### ***1° La délégation***

Les adjoints ne disposent de pouvoirs que par délégation. Elle doit faire l'objet d'un arrêté du maire publié. Elle ne peut être que précise et limitée dans son objet. La délégation peut être retirée à tout moment.

#### ***2° La suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints sont appelés à suppléer le maire.